

“ Nous donnons avis à tous les habitans de Montréal, que les officiers de milice de la ville s'assembleront, un jour de la semaine, savoir, le Mardi, pour déterminer toutes les contestations des particuliers.

“ Etant nécessaire de faire des arrangemens qui regardent la police de la ville, nous ordonnons que les propriétaires et locataires des maisons seront tenus de faire ramoner leurs cheminées, une fois par mois, à peine de 6 liv. d'amende. Si le feu prend à quelque cheminée après le mois de ramonage expiré, le propriétaire sera condamné à 12 liv. d'amende: si le feu prend avant le mois fini, le ramoneur sera condamné à la même peine. Que tous les charpentiers de la ville et fauxbourgs se trouvent avec leurs haches, au premier annonce de feu, où il sera, à peine de 6 liv. d'amende. Que tous les habitans sont tenus, en cas de feu, de s'y trouver, et de porter avec-eux chacun une hache et un sceau, à peine de 6 liv. d'amende.

“ Que chaque particulier ait soin, quand il viendra des grands abats de neige, de la faire ôter, de manière que les chemins soient de niveau au-devant de leurs maisons, à peine de 10 liv. d'amende; et que chaque particulier ait soin également d'entretenir, le long des murailles de sa maison, un chemin de deux pieds de large, sous la même peine.

“ Que chaque particulier soit tenu, chaque jour, de faire ramasser au-devant de son terrain, les fumiers, immondices et ordures qui s'y trouveront, les mettre en tas et les faire transporter au bord de l'eau, pour être jettés dans la rivière, à peine de 10 liv. d'amende au contrevenant.

“ Que chaque particulier ait soin de tenir leurs chemins et ponts en bon ordre. Où il se trouvera des chemins et ponts impraticables, faute de les raccommoder, la paroisse sera condamnée à vingt écus d'amende, et chaque paroisse pourra choisir son *voyer* ou inspecteur de grands chemins.

“ Il est défendu à tous marchands ou autres, d'acheter, ou troquer pour leurs marchandises, les denrées de la campagne, pour les revendre en ville ou ailleurs. Les troupes ont ordre de s'emparer de ceux qui contreviendront, dont les marchandises seront confisquées. Ils seront de plus condamnés à un mois d'emprisonnement. Que toutes les denrées seront portées sur la place du marché. Ceux à qui il arrivera d'aller au-devant des canots, voitures ou habitans portant leurs denrées au marché, seront condamnés à dix écus d'amende.

“ Voulons et entendons que notre présente Ordonnance soit lue, publiée et affichée es lieux accoutumés. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par notre Secrétaire. Fait à Montréal, le 28 8bre. 1760.

THS. GAGE.”

“ Et plus bas,

“ Par Son Excellence, G. MATURIN.”